

N °A - 2026.00105
Nature de l'acte : 6



ARRÊTÉ PORTANT RELATIF À L'OBLIGATION D'ÉQUIPEMENT DE CERTAINS VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR EN PÉRIODE HIVERNALE

Le Maire de la commune de LES BELLEVILLE,

- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité et de circulation ;
- **Vu** le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à la circulation des véhicules et aux équipements spéciaux en période hivernale ;
Vu le code pénal en son article R 610-5 ;
- **Vu** le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière, modifié et complété ;

- **Considérant** que les conditions météorologiques hivernales peuvent rendre dangereuse la circulation des véhicules non équipés de dispositifs antidérapants adaptés ;
- **Considérant** que les voies d'accès aux stations de Saint-Martin-de-Belleville, Les Menuires et Val Thorens présentent, de par leur topographie, leur altitude et leur exposition, des contraintes particulières de circulation en période hivernale ;
- **Considérant** que l'afflux de véhicules lors des périodes de forte fréquentation touristique, notamment les week-ends, accentue les risques d'encombrement et d'accident ;
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;
- **Considérant** qu'il y a lieu, dans un souci de proportionnalité, de limiter ces mesures dans le temps, dans l'espace et aux seules situations présentant un risque avéré.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable pendant la période d'ouverture au public des stations de Saint-Martin-de-Belleville, Les Menuires et Val Thorens, telle que fixée chaque saison par l'autorité compétente.

ARTICLE 2 : Interdictions et conditions de mise en œuvre

Pendant la période mentionnée à l'article 1, l'accès aux stations de Saint-Martin-de-Belleville, Les Menuires et Val Thorens est interdit aux véhicules non équipés de dispositifs antidérapants conformes à la réglementation en vigueur, uniquement dans les cas suivants :

- les week-ends, en cas de déclenchement du niveau 02 du PC Osiris ;
- en semaine, en cas de vigilance météorologique orange "neige" émise par Météo-France.

ARTICLE 3 : Champ d'application spatial

Les mesures prévues à l'article 2 s'appliquent aux accès aux stations de Saint-Martin-de-Belleville, Les Menuires et Val Thorens, empruntant notamment la route départementale, sans constituer une réglementation générale de la circulation sur cette voie.

ARTICLE 4 – Équipements autorisés

4.1. *Sont autorisés à accéder aux stations les véhicules disposant :*

- soit de chaînes permettant d'équiper au moins deux roues motrices ;
- soit de pneus hiver homologués 3PMSF, conformément à la réglementation en vigueur ;
- soit de dispositifs antidérapants amovibles de type "chaussettes à neige", conformes à la réglementation en vigueur.

4.2. *Adaptation des mesures selon l'état de la chaussée*

En fonction des conditions climatiques et de l'état de la chaussée, les forces de l'ordre peuvent interdire l'accès aux stations aux véhicules équipés de dispositifs de type "chaussettes neige", lorsque ceux-ci ne sont pas adaptés à des chaussées fortement enneigées ou verglacées.

Les véhicules ne répondant pas à ces exigences se voient interdire l'accès aux stations dans les conditions prévues à l'article 2.

ARTICLE 5 – Contrôle et mise en œuvre

La Police municipale de Les Belleville et la Gendarmerie Nationale sont habilitées à prendre toute disposition nécessaire pour interdire l'accès aux stations ou immobiliser les véhicules ne disposant pas des équipements mentionnés à l'article 4, lorsque les conditions du présent arrêté sont réunies.

ARTICLE 6 – Signalisation et information

Selon les conditions climatiques, les restrictions d'accès prévues par le présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire, les panneaux à message variable et par tout moyen de communication à disposition de la commune.

ARTICLE 7 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les contraventions de deuxième classe.

ARTICLE 8 : Exécution

Le présent arrêté est exécutoire du fait de sa :

- publication qui sera effectuée par nos soins sur le support prévu à cet effet et sera attestée par un certificat d'affichage
- publication qui sera effectuée par le bénéficiaire sur les lieux concernés par le présent arrêté
- notification qui sera effectuée par la remise à l'intéressé contre signature – lettre recommandée avec accusé de réception
- transmission au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Directeur général des services de les Belleville ;
- le Directeur de la police municipale de Les Belleville ;
- le Commandant de la brigade de gendarmerie de Les Belleville.

Copie du présent arrêté sera envoyée à :

- A la préfecture de la Savoie (contrôle de légalité)

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication, auprès de l'autorité émettrice ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans ce même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Si un recours gracieux est engagé dans le délai susvisé, le délai de recours contentieux commence à courir à compter de la date de réponse au recours gracieux.

Les Belleville,
Le mardi 3 février 2026

Le Maire,
Claude JAY

